26ème année - Numéro 75 - Volume 3 - Juin 2022

ISSN: 2791-1063 (Imprimé)

ISSN: 2791-1071 (En ligne)

CONTRAINTES DE LA GESTION DÉCENTRALISÉE D'UNE COLLECTIVITÉ RURALE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : CAS DE LA CHEFFERIE DE DIANGA

Par

Gabriel KAMBA BENZA

Apprenant en Sciences Politiques et Administratives à l'Université de Kinshasa Chef de Travaux à l'Université de Mbandaka

RÉSUMÉ

Les Entités Territoriales Décentralisées constituent l'espace crucial pour la mise en œuvre des politiques publiques. Cependant, la maitrise de leurs contingences respectives est indispensable pour maximiser les chances de réussite. Ainsi, l'auteur s'est investi en vue de circonscrire certaines contraintes dans la Chefferie de Dianga, dont celles liées au contexte du pouvoir politique congolais et celles qui sont inhérentes à l'exercice du pouvoir coutumier. Il est donc recommandé d'intégrer ces particularités dans les dispositions pratiques de mise en œuvre de la décentralisation afin de garantir son succès.

Mots-clés : Contrainte, Gestion, Décentralisation, Gestion décentralisée, Collectivité rurale, Chefferie, Centralisation, Déconcentration

ABSTRACT

The Decentralized Territorial Entities constitute the crucial space for the implementation of public policies. However, mastering their respective contingencies is essential to maximize the chances of success. Thus, the author has invested in order to circumscribe certain constraints in the Chiefdom of Dianga, including those related to the context of Congolese political power and those which are inherent in the exercise of customary power. It is therefore recommended to integrate these particularities into the practical arrangements for implementing decentralization in order to guarantee its success.

Keywords: Constraint, Management, Decentralization, Decentralized management, Rural community, Chiefdom, Centralization, Deconcentration

INTRODUCTION

La dynamique sociale, comme ressort de l'évolution, soumet continuellement les institutions à des mutations tantôt brusques tantôt imperceptibles. Ce qui constitue une préoccupation pour des acteurs sociopolitiques.

La République Démocratique du Congo n'est pas en marge de ces mutations. Au contraire, elle fait figure d'un véritable chantier, en considérant les réformes envisagées dans la constitution du 18 février 2006, notamment celle de l'Administration territoriale à travers la nouvelle décentralisation qui nous intéresse dans cette étude. Cette Constitution a instauré un Etat unitaire décentralisé politiquement au niveau des provinces et administrativement à l'échelon inférieur des entités territoriales de base.

Ainsi les provinces et les entités territoriales décentralisées de la RDC sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux. Ces entités sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie (article 5 de la constitution du 18 février 2006).

Cependant, la gestion décentralisée de certaines de ces entités, notamment la chefferie, n'est pas acquise d'avance. Cela à cause de la spécificité de cette entité administrative, un construit social héréditaire, qui est à la fois complexe et dynamique ; ce genre d'entités n'obéissant parfois qu'à leurs propres contingences.

Ceci a comme conséquence, la difficulté pour la chefferie, une entité territoriale décentralisée en RDC et une institution sociale par excellence, obéissant à ses propres principes, à se prêter aisément à une gestion décentralisée. Car, cette entité traditionnelle, en tant que construit socioculturel, comporte des particularités qui ne la prédisposent pas à une gestion exclusivement démocratique, comme celle projetée par la constitution, et ce, au regard de certaines normes traditionnelles auxquelles elle est soumise. En fait, nous sommes en présence d'une entité à base traditionnelle, à laquelle on veut superposer une logique de gouvernance moderne.

D'où, l'intérêt de la présente analyse axée sur la gestion de la chefferie proposée à la décentralisation.

Pour ce faire, cette étude porte sur les axes ci-après :

- l'éclairage des concepts de base : gestion et décentralisation ;
- l'aperçu sur la Chefferie DIANGA;
- les contraintes générales au fonctionnement de la Chefferie de Dianga.

I. L'ECLAIRAGE TERMINOLOGIQUE

I.1. La gestion

De prime abord, il faut préciser que la gestion n'est pas un phénomène récent¹. Même si elle s'est développée et médiatisée voire, dans certains cas, vulgarisée au cours du 20ème siècle, la gestion est une vieille discipline : il paraît que des manuels de gestion destinés aux marchands et banquiers existaient déjà au moyen âge. Ce qui est sûr c'est que certaines pratiques de gestion remontent à très loin et notamment celles relatives au calcul et à l'inventaire des ressources et des richesses.

Utilisé un peu partout et dans tous les sens, le terme gestion est devenu un terme galvaudé. Dans la sphère professionnelle, on parle de gestion de l'entreprise ou de l'établissement, de gestion des ressources humaines, de gestion financière, de gestion de la production, ... Dans la sphère personnelle, on parle de gérer son argent, son patrimoine, ses achats, ses placements, ...

Selon R. MERTORY², gérer, c'est effectuer des choix. Les gestionnaires, les managers décident dans le cadre de leurs compétences, ils doivent faire en sorte que leurs décisions soient appliquées et évaluées, modifiées, le cas échéant. La gestion consiste donc à réunir l'information afin d'éclairer le choix.

Pour Y. SIMON³, la gestion est un processus spécifique consistant en activité de planification, d'organisation, d'impulsion et de contrôle visant à déterminer l'emploi des êtres humains et la mise en œuvre d'autres ressources.

N. MAN⁴ définit la gestion en termes de direction, de commandement et de contrôle des efforts d'un groupe vers un but commun. Il élargit la même définition en indiquant que la science de gestion suppose qu'on possède la maitrise de cinq processus qui peuvent être différents en fonction de gestion : « la planification, l'organisation, l'impulsion en mobilisation des ressources, la supervision et le contrôler.

D'une façon globale, la gestion est l'action ou manière de gérer, d'administrer quelque chose. C'est aussi la mise en œuvre des ressources de l'entreprise en vue d'atteindre les objectifs préalablement fixés dans le cadre d'une politique déterminée.

⁴ N. MAN, L'art de la gestion, d'organisation et de direction, Ed. Dunod, Paris, 1971, p.1.

¹ C'est en l'an 5000 avant Jésus-Christ qu'aurait débutée l'histoire de la gestion à l'époque des Sumériens qui faisaient appel à des relevés écrits pour faciliter les activités gouvernementales et commerciales. La gestion aurait joué un rôle important dans la construction des pyramides d'Egypte, dans l'émergence de l'Empire Romain et dans le succès commercial.

² R. MERTORY, Gestions des ressources humaines, Ed. Nathan, Paris, 1984, p.10.

³ Y. SIMON, Les principes du management, Ed. Dunod, Paris, 1984, p.4.

Ainsi, LAROUSSE⁵ retient quatre différents modèles de gestion, à savoir :

- 1. gestion hiérarchique : Il s'agit d'un modèle de gestion traditionnel qui concentre les pouvoirs et les responsabilités aux mains de la direction/coordination et du conseil d'administration ;
- 2. gestion participative : Ce modèle vise une gestion démocratique, le partage du pouvoir et une transformation des rapports sociaux afin qu'ils soient plus égalitaires et respectueux des contributions de toutes et tous ;
- cogestion : Le modèle de cogestion vise une gestion partageant le pouvoir, la prise de décisions et les responsabilités entre l'équipe de travail et le conseil d'administration;
- 4. gestion en collectif: Le modèle de gestion en collectif présente une structure non hiérarchique. Il veut favoriser une participation égalitaire de tous les membres (salariés et non-salariés). La prise de décisions prend une forme participative dans laquelle le processus de recherche du consensus est parfois aussi important que la décision elle-même.

I.2. La décentralisation

Confuse dans le vocabulaire usuel, comprise dans le langage politique, l'expression décentralisation est un idiome de la langue française, les anglais parlent de self gouvernement, Les allemands de self best Verwalting et Les néerlandais de Zelberstuur. Ces termes renvoient à l'idée du gouvernement local et mettent l'accent sur l'auto-administration des collectivités locales.

Par la décentralisation, « l'on dispose par le mot division m'importe quelle partie de l'organisation. En pratique, une division peut-être un grand service ou une petite entité. Une décentralisation complète signifie un minimum de contraintes et maximum de liberté pour les décisions des responsables aux niveaux les plus bas »⁶.

Pour CHINSINGA⁷, la décentralisation est le transfert d'une partie du pouvoir et des ressources de l'Etat national à des instances régionales ou locales ou à des organisations para étatiques. Elle est une réforme politique par laquelle le gouvernement central cède formellement des prérogatives à des acteurs et à des institutions à des niveaux plus bas de la hiérarchie politique administrative et territoriale, pour contribuer à consolider l'unité nationale, donner une plus grande efficience au processus démocratique, promouvoir

⁵ LAROUSSE encyclopédique illustré, Dictionnaire en 2 volumes, Ed. Larousse-Bordas, Paris, 1997, p.678.

⁶ C-T. HORNGREN et alii., *Contrôle de gestion et gestion budgétaire*, 3ème éd. Nouveaux horizons, Paris, 2006, p.9.

⁷ CHINSINGA, cité par MABIALA ma MAVAMBU (sous la direction de), Administration publique : outil de développement de la nation congolaise, Kinshasa, Ed. Institut pour la Démocratie et le Leadership Politique, 2000, pp.15-19.

l'équité dans l'utilisation des ressources publiques et dans la fourniture des services publics de l'Etat.

Quant à N. MUYER OYONG⁸, la décentralisation est une technique qui consiste à remettre des pouvoirs de décision à des organes autres que de simples agents du pouvoir central. Souvent, les collectivités locales, qui ont ainsi la charge de pourvoir librement à leurs propres besoins, font élire par leurs habitants les organes chargés de gérer leurs affaires. Dans la décentralisation, au lieu d'être prise au nom et pour le compte de l'Etat, par un de ses agents, la décision est prise au nom et pour le compte d'une collectivité locale par un organe qui émane d'elle.

Globalement, la décentralisation consiste à accroître le pouvoir d'autorité élues qui ne sont compétentes qu'à l'égard d'une fraction de la collectivité étatique.

De ce fait, la réussite de la décentralisation dépend de trois conditions suivantes :

- 1. l'existence des affaires locales/les compétences que l'autorité peut gérer ;
- 2. l'indépendance des autorités locales;
- 3. l'autonomie de gestion (juridique, financière et technique).

Ainsi, dans la pratique des Etats, on peut découvrir qu'il y a des types classiques de la décentralisation à côté d'un type nouveau, le régionalisme constitutionnel, qui dépasse la simple décentralisation administrative. On distingue couramment la décentralisation territoriale et la décentralisation fonctionnelle, technique ou encore par service.

Dans le cadre de cette réflexion, il s'agit bien plus de la décentralisation territoriale.

II. L'APERÇU SUR LA CHEFFERIE DE DIANGA

II.1. La position géographique et les données politico-administratives9

La Chefferie de Dianga est située dans le territoire de Bolomba, Province de l'Equateur en RDC. La cité de Motua en est le Chef-lieu. Cette entité se trouve à plus au moins 80 Km (en vol d'oiseau) de Mbandaka, Chef-lieu de la province. On y accède par route et par voie fluviale. C'est l'une de cinq entités territoriales décentralisées que compose le territoire de Bolomba, à savoir : Bolomba, Busira, Mapoko, et Losanganya et Dianga.

-

⁸ Lire N. MUYER OYONG, *Impératif du développement et réforme de l'administration locale au Zaïre*, Ed. PUZ, Kinshasa, 1986.

⁹ Ces données ont été tirées des archives de la Chefferie sous étude.

La Chefferie de Dianga, dont la reconnaissance comme une entité administrative remonte à 1933, est subdivisée en groupements et en villages. Elle comprend cinq groupements avec 18 grands villages (le nombre total de village étant de 72). Il s'agit du :

- Groupement Nguma qui a trois grands villages, à savoir : Bolenge, Boteko et Ilambasa ;
- Groupement Mombemba qui comprend quatre grands villages qui sont : Dianga, Boyenge, Ibanga et Montangi ;
- Groupement Gbambili I qui se subdivise en quatre grands villages, notamment : Adongo, Mondonga, Bodjenga et Bosukela ;
- Groupement Gbambili II qui est composé de quatre grands villages : Donoi, Bobolo, Bongweli et Mbata ;
- Groupement Isai qui regroupe deux grands villages qui sont : Bolenge bo Ifumba et Esobe.

Les cinq groupements de la chefferie de Dianga correspondent au nombre d'enfants de Dianga, le patriarche et portent leurs noms. Cette chefferie compte, au dernier recensement, 54.708 habitants et couvre une superficie de 5.157 Km².

II.2. Les structures de gouvernance

Au terme de l'article 67 de la Loi organique N° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des ETD et leurs rapports avec l'Etat et la Province, la chefferie est définie comme un ensemble généralement homogène de communautés traditionnelles organisées sur base de la coutume et ayant à sa tête un Chef désigné par la coutume, reconnu et investi par les pouvoirs publics.

Elle est administrée conformément aux dispositions de la Loi et de la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire ni aux lois, ni aux édits, ni à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

L'analyse de cette définition fait apparaître deux structures de gouvernance :

II.2.1. La structure politico-administrative moderne biaisée

Les organes de gestion de la Chefferie sont définis par la Loi organique susmentionnée. Ainsi, au terme de l'article 69 de cette loi, les organes de la Chefferie sont :

- le Conseil de Chefferie;
- le Collège exécutif de Chefferie.

Le Conseil de Chefferie est l'organe délibérant de la Chefferie tandis que le Conseil exécutif en est l'organe exécutif.

Les membres de l'organe délibérant, appelés Conseillers de Chefferie, sont élus au suffrage universel direct et secret (Art. 70 al. 2). Quant au collège exécutif, il est composé du Chef de Chefferie désigné selon la coutume et de trois échevins désignés par le Chef de Chefferie. Le Chef de Chefferie est investi par arrêté du Gouverneur de province. Mais, contrairement aux autres Chefs des exécutifs qui sont responsables devant leurs organes délibérants respectifs, le Chef de Chefferie ne répond pas de ses actes devant le conseil de Chefferie. Aucun de ses actes ne peut produire d'effet s'il n'est contresigné par un échevin qui, par cela, s'en rend seul responsable devant le Conseil de Chefferie (Art. 82). Il faut noter enfin que les attributions de chaque organe sont définies par cette Loi organique (lire pour cela les articles 73,74, 84 et 85).

II.2.2. Les structures traditionnelles et opérationnelles

Traditionnellement, on dénombre trois niveaux d'exercice du pouvoir dans la Chefferie :

 le Chef de chefferie incarne la Chefferie et se situe au point de tangente des sphères respectives des vivants et des morts. Il assume l'écrasante responsabilité de gérer le patrimoine de la communauté afin de le transférer intact, si pas plus grand, à ses successeurs.

Le Chef de Chefferie détient à la fois le pouvoir traditionnel et le pouvoir d'Etat. Il accomplit les fonctions exécutives, législatives et judiciaires. Donc toutes les responsabilités de la communauté reposent sur lui, et c'est lui qui assure le lien entre les morts et les vivants. Cette responsabilité confère le caractère sacré à sa fonction. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le conseil des anciens dont font partie les Chefs des groupements et des villages. Parmi ces notables, on trouve des chargés des affaires coutumières, de la justice, des communications ou des messagers, des conseillers et des agents de l'ordre.

Le Chef de Chefferie dispose pratiquement d'un gouvernement qui l'accompagne dans l'exercice de ses fonctions ;

- les Chefs des groupements : par groupement, il faut entendre toute communauté traditionnelle organisée sur base de la coutume et érigée en circonscription administrative sous l'autorité d'un Chef coutumier désigné par la coutume, reconnu et investi par le pouvoir public¹⁰. Les responsables des groupements sont les premiers collaborateurs du chef de chefferie, et à

_

¹º Art. 139 du décret-loi n°081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la RDC.

ce titre, ils participent pleinement à l'exercice du pouvoir dans l'entité. D'ailleurs, ils sont tous membres de la famille régnante. Ce qui fait d'eux des ayant droit coutumiers ;

- les Chefs des villages : ce sont des hommes sages, dignes et aptes, appartenant au lignage, et chargés d'administrer les villages. Ils rendent justice en cas de conflit et veillent aussi au maintien de l'ordre public dans les villages.

En outre, ils sont chargés de l'exécution des ordres venus de leurs Chefs directs. Ils sont aidés dans l'exercice de leurs fonctions par un conseil des sages. Il faut noter que la complicité dans l'exercice du pouvoir par ces trois instances permet aux acteurs principaux de se retrouver à tous les niveaux. Cette complicité est facilitée par leur appartenance à la lignée gouvernante issue du pouvoir traditionnel héréditaire et légitime.

III. LES CONTRAINTES DU BLOCAGE D'UNE GESTION DÉCENTRALISÉE

Ce point traite de la portée des contraintes qui ne favorisent pas la mise en œuvre aisée de la décentralisation dans la gestion de la chefferie de Dianga. Mais auparavant, notons que la mise en œuvre optimale de ce mode de gestion dans une entité empreinte d'histoires et de traditionnalités qui impliquent que soient analysées les forces de contraintes propres au système politique congolais ainsi qu'aux entités locales elles-mêmes. Ces contraintes peuvent être étudiées en retenant respectivement : celles qui sont d'ordre général, celles spécifiques à la chefferie de Dianga et les contradictions entre les deux logiques de gouvernance

III.1. Les prérequis de la gouvernance congolaise

Depuis la période coloniale, la gouvernance politique du Congo a été caractérisée par la domination d'un pouvoir politique et administratif du centre sur la périphérie. A ce propos, F. MUKOKA NSENDA rappelle : «l'histoire du Congo depuis la période léopoldienne jusqu'à ce jour, n'a été que l'histoire d'un pouvoir politique et administratif de domination du centre sur la périphérie, avec comme instrument privilégié, un Etat jacobin »¹¹.

En effet, qu'il s'agisse de l'époque coloniale ou de celle de l'après indépendance, l'institution politique n'est censée exister qu'au niveau central de l'Etat. C'est ainsi que la centralisation comme mode de gestion de l'Etat a été abondamment utilisée aussi bien pendant la colonisation qu'après l'indépendance du Congo-Kinshasa.

¹¹ F. MUKOKA NSENDA, « A propos de la forme de l'Etat », in *Actes des colloques sur la décentralisation : obstacles et organisation du pouvoir local et des administrations locales dans la RDC post-conflit*, Kinshasa, septembre 2005, p.100.

Avec l'indépendance du pays et pour d'autres raisons, la capitale a continué à dominer sur les provinces. Sous prétexte de garantir l'unité du pays en proie aux sécessions et troubles de tous ordres pendant la première République, la deuxième République a renforcé la centralisation du pouvoir jusqu'au bord de l'asphyxie.

D'ailleurs, les propos des hommes politiques congolais sont empreints d'un langage de déni quand ils parlent des autres parties du pays par rapport à Kinshasa. Les autres provinces sont appelées « Intérieur » ou « arrière-pays ».

Cette perception de la vie publique traduit cette volonté, devenue une habitude, de voir toutes les décisions être prises au niveau central. A ce sujet, E. BONGELI souligne : « Dans un pays habitué au centralisme fort, la décentralisation nécessite un effort de dépassement de la part des autorités centrales qui doivent accepter de céder une part importante de leurs prérogatives aux autorités locales, l'absurdité d'une gestion des multiples problèmes du pays à partir de Kinshasa étant établie. Or, c'est là que se situe le problème, Kinshasa continuant de nourrir sa folle ambition de tout régenter »¹².

Donc, il en faut plus que des discours pour amener les habitués de la centralisation à se dessaisir d'une partie de leur pouvoir.

La décentralisation, comme politique publique voulue par la loi fondamentale du 18 février 2006 de la RDC, doit d'abord extirper du subconscient collectif la tradition centralisatrice avant d'imposer ses principes.

III.2. Le décalage entre les prescrits et les faits

La promulgation de la loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des ETD et leurs rapports avec l'Etat et les provinces a introduit la chefferie dans la logique de la gestion démocratique du pouvoir.

En effet, au terme de cette loi, la chefferie est érigée en ETD jouissant de la libre administration et de l'autonomie de gestion de ses ressources économiques, humaines, financières et techniques.

Théoriquement, le chef de la chefferie n'est plus le seul maître à bord quant à la gestion de cette entité. Cette loi instaure deux organes au sein de la chefferie, à savoir : le conseil de chefferie et le collège exécutif de la chefferie.

Le conseil de chefferie, qui en est l'organe délibérant, est composé des conseillers élus au suffrage universel direct et secret au niveau des groupements (art. 90). Par contre, le collège exécutif de chefferie est l'organe

¹² E. BONGELI, « Une expérience de la décentralisation territoriale », in *Actes des colloques sur la décentralisation : obstacles et organisation du pouvoir local et des administrations locales dans la RDC post-conflit*, Kinshasa, septembre 2005, p. 82.

de gestion de la chefferie et d'exécution des décisions de son conseil (art. 78). Il est composé du chef de chefferie et de trois échevins désignés par le chef de chefferie. Or, dans la chefferie de Dianga, le chef exerce seul tout le pouvoir. D'ailleurs, à la faveur de la décentralisation, le chef désigné selon la coutume et investi par les pouvoirs publics, siège à l'Assemblée provinciale de l'Equateur et à sa place, c'est son propre frère consanguin qui assume l'intérim.

Comme on peut s'en rendre compte, les dispositions de cette loi contrastent aussi bien avec l'esprit que la pratique du pouvoir coutumier, tel que exercé dans la chefferie de Dianga.

III.3. Les facteurs contraignants liés à la portée coutumière du pouvoir dans la chefferie de Dianga

Concernant la coutume du pouvoir traditionnel et à la lumière des informations recueillies sur terrain, l'hérédité des charges politiques, l'absence d'alternance au pouvoir, le culte de la personne ainsi que le caractère sacré du pouvoir traditionnel constituent des facteurs contraignants d'une gestion voulue moderne d'une chefferie. Bien plus, ces pratiques ne facilitent pas une gouvernance décentralisée comme nous allons le voir dans les lignes qui suivent.

III.3.1. L'hérédité des charges politiques

L'héritage des charges politiques suppose que le pouvoir soit transmis d'individu à un autre selon le lien de sang. C'est-à-dire la condition primordiale d'accession au pouvoir demeure le lien de sang.

A ce propos, H. MAMBI TUNGA souligne que, dans ce cadre, « le pouvoir est prédestiné à une famille qui en disposera suivant les critères coutumiers notamment la progéniture, la parenté perpétuelle et la succession positionnelle. Il définit la parenté perpétuelle comme le fait que celui qui accède au pouvoir devient le parent de la branche au pouvoir et de ses sujets. Tandis que la succession positionnelle qui y est souvent combinée exige que l'accession au pouvoir obéisse à la règle qui tient compte de la position de la famille du candidat au sein du lignage cheffal »¹³.

Dans la chefferie de Dianga, ces pratiques sont bien vivantes. En effet, dans cette entité, ne devient pas chef qui veut ou encore celui qui est vainqueur aux élections à suffrage universel.

A. Dianga, pour accéder au pouvoir, diriger la chefferie et régner sur la communauté des Ngombe de cette entité, il faut être :

_

¹³ H. MAMBI TUNGA-BAU, Le pouvoir traditionnel et le pouvoir d'Etat en RDC contemporaine, Médiaspaul, Kinshasa, 2010, p. 28.

- descendant du patriarche;
- ainé de la famille au pouvoir;
- intronisé par les grands notables.

Ces conditions sont admises par toute la communauté qui y participe par ailleurs, légitimant ainsi cette procédure d'accession au pouvoir. L'hérédité des charges politiques constituent à Dianga, comme ailleurs, une pratique du pouvoir traditionnel qui n'est pas admise dans la décentralisation.

III.3.2. L'absence d'alternance

Dans le pouvoir traditionnel, notamment dans les chefferies, le pouvoir du chef ne connait pas de limitation de mandat. Un chef accède au pouvoir et y demeure généralement jusqu'à sa mort ; les autres circonstances de fin de règne en l'occurrence le poids de l'âge et la contestation étant rares.

En réalité, le règne au trône ne prend fin qu'avec la mort, l'incapacité par le fait de l'âge et la contestation par les administrés ne constituent qu'une simple exception.

Dans la chefferie de Dianga, le chef qui accède au pouvoir est réputé doté des capacités supérieures à celles du commun des mortels.

A ce titre, et comme médiateur entre les vivants et les morts, il est appelé à veiller sur toute la communauté jusqu'à sa mort. Le pouvoir traditionnel ne connait donc pas le principe d'alternance, comme il en est le cas en démocratie. Même dans le cas actuel où le chef de la chefferie a été coopté à l'Assemblée provinciale de l'Equateur, le pouvoir est gardé pour lui par son frère.

Mais, à observer de près, ce principe d'absence d'alternance tend à dépasser le cadre du pouvoir traditionnel en Afrique pour s'imposer à l'exercice de tout pouvoir. En effet, qu'il s'agisse du pouvoir politique, religieux, socioculturel, ... ceux qui y accèdent ne sont généralement pas disposés à le céder à des éventuels remplaçants. Le tripatouillage des constitutions en Afrique, la scission des Eglises (surtout celles de nouvelle génération), la dislocation des groupes socioculturels (orchestre de musique, organisation syndicale) en sont les manifestations les plus tangibles.

C'est la preuve de l'invincibilité de ce principe du pouvoir traditionnel, lequel contraste avec les principes de la décentralisation auxquels la chefferie est désormais soumise.

III.3.3. Le culte de la personne et la sacralisation du pouvoir

A Dianga, la personne du chef coutumier est vouée à un véritable culte. Une sorte de vénération dans la mesure où il est le seul vivant qui entre légitimement en contact avec les morts. On prétend qu'il est l'homme qui décide de la vie ou de la mort de ses sujets ; l'abondance de production agricole

annuelle dépend de lui qui, généralement, implore les ancêtres dont il est le représentant au milieu des vivants.

Loin d'être un fantasme d'une autre époque, les chefs coutumiers font encore l'objet de vénération dans nos sociétés coutumières, surtout celles qui sont fortement structurées. Le culte de personne peut à juste titre être considéré comme le ciment qui fonde et légitime le pouvoir traditionnel ; s'y dérober, reviendrait à faire effondrer toute cette structure sociale, une coutume ou une tradition.

Car, saper les bases familiales du pouvoir dans les entités politicoadministratives traditionnelles reviendrait, sans doute, par saper la base de l'administration territoriale du pays.

Dans la chefferie de Dianga, le culte de la personne peut se constater à travers les rites d'intronisation du chef et le caractère magico- religieux de son pouvoir : un chef coutumier n'est pas un homme comme les autres, c'est un être qui vit dans deux mondes, celui des vivants et des morts. D'où, la sacralisation de sa personne qui mérite vénération de la part de ses sujets. Cette situation est bien décrite par M. Tshungu Bamesa, quand il écrit « C'est au Mfumu a dikanda qu'échoit la fonction d'officiant du culte des ancêtres qu'il représente. Il est l'incarnation du pouvoir, de l'autorité et de certaines fonctions reconnues aux ancêtres. Le culte des ancêtres avec qui le commun des mortels n'entre pas en contact direct est, sans conteste, réservé au chef qui incarne tous les pouvoirs : magiques, religieux, autorités politiques, les fonctions de représentation des ancêtres, (...). Le chef est détenteur d'un pouvoir multiple, source de vénération»¹⁴. Comme on peut s'en convaincre, toutes ces particularités organisationnelles des entités de base, notamment de la chefferie, constituent des pesanteurs dans le processus de la décentralisation en RDC.

III.3.4. Les contradictions avec les impératifs de la décentralisation

La nature du pouvoir local traditionnel renferme certaines dimensions qui contrastent avec les impératifs de la politique de la décentralisation. C'est notamment le cas de l'essence d'indivisibilité du pouvoir local traditionnel.

En effet, l'essence d'indivisibilité du pouvoir est une approche qui considère le pouvoir comme un bien indivisible ; c'est-à-dire le pouvoir est par essence, destiné à être détenu et exercé par un seul et cela sans partage. C'est le cas de la chefferie de Dianga dont le Chef reçoit son pouvoir directement des mains du patriarche « Mbangana » lors de la cérémonie d'intronisation.

Cette intronisation dote le nouveau Chef de vertus exceptionnelles, grâce auxquelles il devient le seul et unique détenteur du pouvoir. Ce dernier n'estil pas défini comme la capacité de certains hommes à produire des effets recherchés et prévus sur autrui ?

-

¹⁴ M. TSHUNGU BAMESA cité par H. MAMBI TUNGA-BAU, op. cit., p.33.

Cette légitimité repose sur la croyance en un pouvoir d'ordre divin, valable de tout temps. Elle se réfère à des personnages symboliques (c'est le cas de l'ancêtre commun et fondateur de la chefferie de Dianga). Ici, on n'obéit pas à une règle abstraite ou à la raison, on obéit à une règle transmise dans le cadre d'une communauté investie par son ancienneté et sa sagesse. Ce type d'obéissance n'établit pas de distinction entre l'autorité publique et celle morale, les deux sont confondues.

Cette conception du pouvoir conduit à ce que A. Kazumba K. Tshiteya qualifie de :

- refus du droit de résistance et soumission servile fondée sur l'obéissance à Dieu;
- perte de la souveraineté du peuple au profit du Roi ou du Prince ;
- confusion entre la pensée politique et la pensée morale ou religieuse¹⁵.

Les éléments relevés ci-haut confirment comment cette théorie a anéanti la conscience humaine pour ne laisser que la conviction selon laquelle il existe un Dieu parfait, infini et bon, représenté sur la terre par ceux qui détiennent le pouvoir notamment le Chef de la Chefferie de Dianga.

Cette théorie ne conçoit donc pas la possibilité de diviser le pouvoir entre plusieurs acteurs, et la population qui croit à l'origine divine du pouvoir se soumet totalement à celui qui le détient.

Malgré l'évolution du cadre politique, la conviction qu'ont les habitants de Dianga sur le caractère surnaturel du pouvoir de leur Chef, entretient toujours cette soumission totale.

Comme on peut s'en rendre compte, toutes ces contraintes ou facteurs de blocage contribuent au maintien du statu quo dans la gestion de la chefferie, la rendant ainsi non disponible à l'acceptation des impératifs de la décentralisation.

_

¹⁵ A. KAZUMBA K. TSHITEYA, Théories et doctrines politiques et sociales, 2019, p.42.

CONCLUSION

La décentralisation instaurée par la Loi fondamentale du 18/02/2006, telle que modifiée à ce jour, est butée à plusieurs obstacles dans sa mise en œuvre. Cette étude nous a donné l'opportunité de faire la lumière sur certaines des contraintes qui bloque l'effectivité de ce mode de gestion.

Il faut se dire que plusieurs faits sont susceptibles d'entraver la bonne mise en œuvre de l'autonomie fonctionnelle des collectivités rurales. C'est ainsi que nous nous sommes investis pour circonscrire certaines de ces contraintes, surtout au niveau des entités de base dont relève la chefferie de Dianga. Car, c'est précisément à l'échelon local que ce problème se pose avec beaucoup de complexité, vues les spécificités de certaines de ces entités.

Nous avons ainsi identifié deux types de contraintes, à savoir : celles liées au contexte du pouvoir politique congolais et celles qui sont inhérentes à l'exercice du pouvoir coutumier. Il est donc recommandé d'intégrer ces particularités dans les dispositions pratiques de mise en œuvre de la décentralisation afin de garantir son succès.

Les Entités Territoriales Décentralisées de base constituent l'espace crucial pour la mise en œuvre des politiques publiques ; la maitrise de leurs contingences respectives est indispensable pour maximiser les chances de réussite.

BIBLIOGRAPHIE

- 1. BONGELI YEIKELO Ya ATO, E., « Une expérience de la décentralisation territoriale », in *Actes des colloques sur la décentralisation : obstacles et organisation du pouvoir local et des administrations locales dans la RDC post-conflit*, Kinshasa, septembre 2005.
- 2. Décret-loi nº081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la RDC.
- 3. HORNGREN, C-T. et alii., *Contrôle de gestion et gestion budgétaire*, 3ème éd. Nouveaux horizons, Paris, 2006.
- 4. KAZUMBA K. TSHITEYA, A., Théories et doctrines politiques et sociales, 2019.
- 5. LAROUSSE encyclopédique illustré, Dictionnaire en 2 volumes, Ed. Larousse-Bordas, Paris, 1997.
- 6. MABIALA ma MAVAMBU (sous la direction de), *Administration publique : outil de développement de la nation congolaise*, Kinshasa, Ed. Institut pour la Démocratie et le Leadership Politique, 2000.
- 7. MAMBI TUNGA-BAU, E., Le pouvoir traditionnel et le pouvoir d'Etat en RDC contemporaine, Médiaspaul, Kinshasa, 2010.
- 8. MAN, N., L'art de la gestion, d'organisation et de direction, Ed. Dunod, Paris, 1971.
- 9. MERTORY, R., Gestions des ressources humaines, Ed. Nathan, Paris, 1984.
- 10. MUKOKA NSENDA, F., « A propos de la forme de l'Etat », in *Actes des colloques sur la décentralisation : obstacles et organisation du pouvoir local et des administrations locales dans la RDC post-conflit*, Kinshasa, septembre 2005.
- 11. MUYER OYONG, N., Impératif du développement et réforme de l'administration locale au Zaïre, Ed. PUZ, Kinshasa, 1986.
- 12. SIMON, Y., Les principes du management, Ed. Dunod, Paris, 1984.